



Les équipements de protection individuelle

SE PROTÉGER INDIVIDUELLEMENT CONTRE UN RISQUE

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont destinés à protéger le travailleur contre un ou plusieurs risques. Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques.

Ces équipements doivent être choisis de manière à être appropriés aux risques à prévenir, adaptés au travailleur et compatibles avec le travail à effectuer.

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques :

- un EPI doit donc être mobile : il est porté (tel un vêtement, des lunettes, un casque...) ou tenu (tel un écran de soudeur) par l'agent
- un EPI doit protéger la personne qui le porte, il ne sert pas à protéger les autres ;
- un EPI, a priori, crée un champ de protection du corps (renforts vestimentaires, filtrage de rayons, filtrage de sons, signalisation visuelle, etc.) contre le risque considéré ;
- un EPI concerne la prévention du risque et non le traitement de l'accident.

Le recours aux EPI ne doit s'envisager que lorsque les autres mesures de prévention ne sont pas possibles ou ne permettent pas de réduire suffisamment les risques.

LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail sont fournis gratuitement par l'employeur.

L'employeur doit assurer leur maintien en état de conformité, leur bon fonctionnement et leur état hygiénique satisfaisant. Pour cela, il assure les entretiens et les réparations nécessaires. Il pourvoit à leur remplacement aussi souvent que nécessaire.

Les EPI sont réservés à un usage personnel. Toutefois, un usage multiple est possible dès lors qu'il est compatible avec le respect des conditions de santé et d'hygiène.

L'employeur détermine les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port, en fonction des caractéristiques du poste de travail.



VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les EPI font l'objet de vérifications générales périodiques pour permettre de déceler en temps utile toute défectuosité. Ces vérifications périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement. Le résultat des vérifications périodiques est consigné dans un registre.

 **VOS MODÈLES, VOS OUTILS**
[Fiche pratique P27](#) Réaliser les vérifications périodiques

INFORMATION ET FORMATION DES AGENTS

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle.

Les agents doivent recevoir une information sur les EPI qu'ils doivent utiliser. Cette information porte sur :

- les risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- les conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

CONSIGNES D'UTILISATION

L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les risques contre lesquels l'EPI est prévu et les conditions de son utilisation.

CHOISIR ET UTILISER LES EPI

Les EPI doivent être choisis de manière à être appropriés aux risques à prévenir, adaptés à l'agent et compatibles avec le travail à effectuer.

Bien choisir un EPI c'est aussi associer l'agent à ce choix.
Cette implication de l'agent dès le choix des EPI permet de s'assurer que l'équipement sera adapté et donc plus facilement porté. Elle participe également à la reconnaissance du travail de l'agent et à son autonomie.

Les différents EPI

Les EPI protégeant les yeux

[Fiche équipement E03](#) Comment choisir des lunettes de protection

Les EPI protégeant la tête

[Fiche équipement E08](#) Choisir un casque

**Les EPI protégeant le système auditif**

[Fiche équipement E01](#) Choisir des protecteurs individuels contre le bruit

[Fiche pratique P41](#) Utilisation des protecteurs individuels contre le bruit

Les EPI protégeant les voies respiratoires

[Fiche équipement E04](#) Les appareils de protection respiratoire

[Fiche pratique P13](#) Utilisation de protecteurs respiratoires

Les EPI protégeant les mains

[Fiche équipement E02](#) Choisir des gants de protection

Les EPI protégeant les pieds

[Fiche équipement E05](#) Choisir des chaussures de sécurité

Les EPI protégeant le corps

[Fiche équipement E06](#) Vêtements à haute visibilité

Les EPI en fonction du type d'activité

Espaces verts

[Fiche équipement E09](#) Les tenues spécifiques pour le personnel des espaces verts

Voirie

[Fiche équipement E10](#) Les équipements de protection individuelle pour le personnel travaillant sur la voirie

Entretien des locaux

[Fiche équipement E11](#) Les équipements de protection individuelle pour les agents chargés du ménage

Restauration collective

[Fiche équipement E12](#) Les équipements de protection individuelle pour les agents travaillant dans la restauration collective

Soudeur

[Fiche équipement E13](#) Les équipements de protection individuelle pour le soudeur

RÉFÉRENCES

> [Articles R4321-1 à R4324-53](#) du code du travail